



**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE
LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDES HAUTEUR**

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (Circulaire du 22 juin 1995)

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : SPRV / ERP / PF / n° 10.1155 en date du 08 novembre 2010

REFERENCE	E600.0001
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
OBJET	CLASSEMENT DES RESIDENCES HOTELIERES ET RESIDENCES DE TOURISME

I – PRESENTATION

Les résidences hôtelières et les résidences de tourisme sont généralement classées en bâtiment d'habitation. Elles sont de ce fait assujetties à l'arrêté du 30 janvier 1978 fixant les règles de construction spéciales à l'habitat de loisirs à gestion collective ou à l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Un récent avis du conseil d'état, N° 382352 du 31 mars 2009 remet en question ce classement. Ce dernier estime au regard des articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du CCH, qu'il convient de classer ces types de structure en établissements recevant du public.

Les travaux d'un groupe de travail ont donc été présentés le 7 octobre 2010 en commission centrale de sécurité et ont fait l'objet d'un avis favorable pour le classement de ce type de résidence en type O (hôtel et pension de famille...) visés par les arrêtés 25 juin 1980 et du 21 juin 1982 modifiés.

Ces nouvelles dispositions prévoient que:

- les établissements existants sont réputés conformes aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique dans la mesure où ils répondent aux dispositions de la réglementation applicable au moment de leur construction ou à laquelle ils ont été soumis à posteriori ;
- une première visite périodique sera organisée à l'occasion de la procédure de reclassement administratif ;
- l'analyse de risque effectuée lors de celle-ci permettra à la commission de sécurité de juger du niveau de sécurité de l'établissement.

II - TEXTES REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTS

- a) **L'avis du conseil d'état N° 382352 du 31 mars 2009.**
- b) **Le courrier de M. le Président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers au Ministère de l'intérieur en date du 19 octobre 2010.**
- c) **La réglementation applicable au ERP par :**
 - L'arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public) ;
 - L'arrêté du 22 juin 1990 modifié (dispositions applicables aux établissements de la cinquième catégorie) ;
 - L'arrêté du 24 juillet 2006 (règles spécifique aux petits hôtels, prescriptions applicables dans un délai de cinq ans aux établissements existants) ;
 - L'arrêté du 21 juin 1982 modifié concernant les dispositions particulières du type O.

d) Le code de la construction et de l'habitation :

- L'arrêté du 21 mars 2007 (bâtiments existants) applicable avant le 1^{er} janvier 2015 concernant l'accessibilité des ERP aux personnes en situation de handicap ;
- L'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation ;
- L'arrêté du 30 janvier 1978 fixant les règles de construction spéciales à l'habitat de loisirs à gestion collective.

III – PROPOSITION DU SDIS

Dans l'attente de la parution prochaine des textes modificatifs et afin de tenir compte de l'avis du conseil d'état, le service départemental d'incendie et de secours propose à la sous-commission départementale de sécurité des Pyrénées Atlantiques d'adopter les mesures suivantes :

A – Projets en cours ou à venir :

1. Classer les résidences hôtelières et les résidences de tourisme en établissement recevant du public de type O ; la catégorie étant fonction des effectifs reçus.
2. Appliquer les dispositions prévues par les arrêtés du 25 juin 1980 (dispositions générales) et du 21 juin 1982 (dispositions particulières pour les hôtels et pensions de famille...).

B – Etablissements existants ne faisant pas l'objet de modification.

3. Recenser les bâtiments concernés par l'intermédiaire des listes de la Chambre de commerce et d'industrie, de la déclaration des Maires et du concours des forces de police et de gendarmerie.
4. Reclasser administrativement en type O, les bâtiments existant faisant l'objet de visites périodiques ou après travaux des parties communes.
5. Porter réflexion :
 - sur le planning des premières visites périodiques ;
 - sur les mesures principales à envisager en fonction des analyses de risque.

Cet avis sera amené à évoluer en fonction de la parution des textes modificatifs.

Il sera communiqué à l'ensemble des administrations susceptibles de renseigner les exploitants et maitres d'œuvre de ces établissements (secrétariats de Commission de sécurité, Mairies, DDTM, CCI, ordres des architectes, organismes de contrôles agréés...).

Le préventionniste instructeur,

Vu et présenté par le Directeur,